



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°DDPP-2020-0337

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant aménagement aux prescriptions générales délivré à un élevage de vaches laitières sis
« Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE.**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la création du GAEC DU PONT DE VAUDRY, le 15 mars 2014, constitué de Madame Aurélie COSTARD, installée à cette même date, et de Monsieur Romain VAULTIER, exploitants-gérants de l'élevage laitier situé sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, précédemment exploité par M. Romain VAULTIER, en structure individuelle,

VU la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par Madame Aurélie COSTARD et Monsieur Romain VAULTIER, constituant le GAEC DU PONT DE VAUDRY, le 11 avril 2018, d'un élevage de 135 vaches laitières, sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE,

VU la preuve de dépôt n° A-8-ABV858117 faisant suite à la déclaration du 11 avril 2018 présentée par Madame Aurélie COSTARD et Monsieur Romain VAULTIER, constituant le GAEC DU PONT DE VAUDRY, visant à modifier l'installation de traite sise « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, délivrée à l'exploitant le 11 avril 2018,

VU la demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance) sollicitée, le 27 avril 2018, par Madame Aurélie COSTARD et Monsieur Romain VAULTIER, constituant le GAEC DU PONT DE VAUDRY, afin d'agrandir un bâtiment existant, dans sa partie nord-est et y aménager une installation de traite et une zone pour le démarrage des veaux en cases individuelles, à moins de 100 m d'une habitations tiers sise « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, et complétée le 31 juillet 2018, le 21 avril 2020 et le 10 juillet 2020,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 7 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'élevage de 135 vaches laitières et ses annexes sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, exploité par le GAEC DU PONT DE VAUDRY, est régulièrement déclaré depuis le 11 avril 2018,

CONSIDERANT que l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DU PONT DE VAUDRY, représenté par madame Aurélie COSTARD et monsieur Romain VAULTIER sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, est en fonctionnement régulier,

CONSIDERANT que les installations existantes et en projet permettent la collecte et le stockage de la totalité des effluents produits sur les sites d'élevage dans des ouvrages étanches et pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement des installations existantes et en projet permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les autres bâtiments et annexes des sites d'élevage ne subissent aucune modification dans le cadre du projet, hormis, sur le site principal, l'aménagement d'un hangar à usage de stockage de paille et de matériel et comprenant un atelier et hormis la création d'un second bâtiment de stockage de paille au nord-est,

CONSIDERANT que les installations existantes situées, au moins en partie, à moins de 100 mètres de tiers sises « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE fonctionnent au bénéfice des droits acquis,

CONSIDERANT que le projet d'agrandir un bâtiment existant, dans sa partie nord-est et y aménager une installation de traite et une zone pour le démarrage des veaux d'élevage en cases individuelles, à moins de 100 m d'habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la maire déléguée de VAUDRY a rédigé un courrier, le 14 mars 2018, précisant qu'elle n'émettait pas d'objection au projet du GAEC DU PONT DE VAUDRY, à moins de 100 m d'une habitations tiers,

CONSIDERANT que le tiers concerné a rédigé un courrier, le 7 janvier 2020, en précisant qu'il n'émettait pas d'objection au projet du GAEC DU PONT DE VAUDRY, situé à moins de 100 m de son habitation,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 16 septembre 2020, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire, conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement et qu'il n'y a formulé aucune remarque en retour,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance), sollicitée par madame Aurélie COSTARD et monsieur Romain VAULTIER, constituant le GAEC DU PONT DE VAUDRY, exploitant un élevage de 135 vaches laitières, déclaré le 11 avril 2018, visant à agrandir un bâtiment existant, dans sa partie nord-est et y aménager une installation de traite et une zone pour le démarrage des veaux d'élevage en cases individuelles, à moins de 100 m d'habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers sise « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement. Cette modification est réalisée conformément aux plans représentés en ANNEXE 1.

ARTICLE 2 : Prescriptions concernant les installations de l'élevage :

- Un compteur volumétrique est en place le 31 décembre 2020, au plus tard, sur la canalisation générale du forage sur le site sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, propre à l'établissement afin de suivre efficacement sa consommation et détecter les fuites éventuelles.

- Une clôture de sécurité de 2 mètres de hauteur, au minimum, en bon état d'entretien est en place, le 31 décembre 2020, au plus tard, sur toute la périphérie des deux fosses à lisier exploitées par le GAEC DU PONT VAUDRY sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE et « Le Bourg - Burcy » à VALDALLIERE, associée à des portillons d'accès fermés efficacement empêchant tout risque de chute accidentelle dans les ouvrages.

- Une réserve incendie, d'un volume minimum de 120 m³ est installée, le 31 décembre 2020, au plus tard, à moins de 200 m de tous les risques à défendre, sur le site principal sis « Le Pont de Vaudry - Vaudry » à VIRE NORMANDIE.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIRE NORMANDIE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 24 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

